

Le CDOM 31 vous accompagne

pour devenir

COLLABORATEUR - TRICE

Le statut de remplaçant est autorisé dans certains cas

Article R.4127-65 du code de la santé publique



Le recours à un remplaçant est autorisé et permet d'assurer

la continuité des soins et/ ou la permanence des soins

En cas d'indisponibilité temporaire d'un médecin, et selon les situations réglementaires suivantes :

- ***les congés habituels,***
- ***la maladie sans restriction,***
- ***les délais légaux des congés maternité et paternité,***
- ***la représentation professionnelle ou républicaine,***
- ***la formation continue validant l'obligation triennale .***

Le statut de collaborateur présente des avantages certains

Le recours à un remplaçant présente des limites notamment quand le remplacement devient très régulier et qu'il se transforme en **gérance de cabinet** prohibée par l'article R.4127-89 du Code de la santé publique.

La **collaboration libérale** présente alors plusieurs avantages pour le médecin qui serait dans cette situation :

- *Faciliter les débuts de son exercice libéral,*
- *Bénéficier d'une infrastructure existante : locaux, matériel, personnel, mais aussi clientèle et accompagnement,*
- *Pouvoir développer sa propre clientèle,*
- *Aucun engagement financier en dehors d'une contribution pour les frais de fonctionnement*
 - *en effet, il n'y a pas de rachat de clientèle ou de versement d'une indemnité d'intégration ni d'achat de parts de société,*
- *Pour un médecin déjà installé, la collaboration libérale peut permettre de rencontrer et travailler avec un futur associé, d'organiser progressivement sa cessation d'activité mais aussi d'alléger sa charge de travail et d'attirer plus facilement un jeune médecin par un investissement réduit.*

Idées reçues = VRAI / FAUX

Je ne peux pas me faire remplacer si j'ai un collaborateur

FAUX : le cumul de ces 2 exercices est possible. Un collaborateur peut donc vous remplacer pendant vos vacances par exemple.

Je ne peux pas avoir plusieurs collaborateurs

FAUX : je peux avoir 2, 3, 4... collaborateurs à condition qu'ils n'exercent pas sur les mêmes demi-journées et que le temps d'exercice cumulé des collaborateurs ne soit pas supérieur au mien.

Le collaborateur utilise les documents professionnels du titulaire du cabinet.

FAUX : le collaborateur dispose de ses propres feuilles de soins et de ses ordonnances. Il encaisse ses propres honoraires.

La redevance est un pourcentage fixe

VRAI et FAUX : Mais elle est réévaluée en fin de période pour correspondre exactement aux frais réels induits par la présence du collaborateur.

Les formalités à connaître avant d'exercer en tant que médecin collaborateur :

- Le remplaçant peut émettre le souhait de s'installer et **de développer et fidéliser sa propre clientèle**. Il ne souhaitera pas, pour autant, investir dans un cabinet (achat ou location d'un local, embauche d'une secrétaire...) mais plutôt se donner **un temps d'observation** avant une installation définitive en tant qu'associé.
- La collaboration libérale va ainsi permettre à un médecin installé de s'adjoindre un confrère de même spécialité, qui **bénéficiera** de son installation, d'une partie de sa clientèle, tout en se constituant **sa propre clientèle**.
- Le collaborateur est obligatoirement un médecin : il ne peut s'agir d'un étudiant en médecine, même titulaire d'une licence de remplacement.
- Le médecin collaborateur exerce à titre individuel libéral et devra donc être inscrit à l'Ordre, cotiser à l'URSSAF, à l'Assurance Maladie et à la CARMF.



Les formalités à connaître avant d'exercer en tant que médecin collaborateur :

- Il devra **adhérer** individuellement à la Convention et sera soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux (BNC).
- Il est pleinement responsable de ses actes professionnels, l'obligeant à s'assurer personnellement. Un médecin collaborateur libéral qui ne s'assurera pas en responsabilité civile professionnelle (comme d'ailleurs un remplaçant) s'exposerait à des sanctions tant pénales que disciplinaires. L'article L. 1142-25 du Code de la santé publique rappelle qu'une amende de 45 000 € peut être infligée, ainsi que l'interdiction d'exercice professionnel en peine complémentaire, indépendamment de sanctions disciplinaires avec le risque d'avoir à assumer, sur ses deniers personnels, des dommages et intérêts.



Les formalités à connaître avant d'exercer en tant que médecin collaborateur :

- L'originalité du statut de médecin collaborateur tient au fait que ce médecin peut se constituer une clientèle personnelle indépendamment de la clientèle "excédentaire" du médecin titulaire du cabinet. Il doit être mis en mesure de la constituer, à la différence du remplaçant. Il pourra compléter sa **formation** et devra bénéficier d'un **accompagnement** de la part du médecin titulaire. "Mettre le pied à l'étrier" pour mieux aborder les premiers mois ou années d'installation.
- Contrairement au remplacement qui est temporaire, la collaboration peut être à durée déterminée ou indéterminée, le médecin collaborateur pouvant même conclure plusieurs contrats de collaboration sous réserve que les périodes d'exercice soient compatibles entre elles. Médecin titulaire et médecin collaborateur devront signer un contrat de collaboration. **Comme en matière de remplacement, il existe des modèles de contrat dont il est possible de s'inspirer mais qui doivent être adaptés à sa propre situation.**



Les formalités à connaître avant d'exercer en tant que médecin collaborateur :

- Ce contrat doit être écrit et communiqué à l'Ordre des médecins.
- Dans ce contrat, il convient de rappeler que le titulaire et le collaborateur exercent leur activité médicale en toute **indépendance** et doivent respecter les règles professionnelles issues du **code de déontologie médicale** et notamment le libre choix du médecin par le patient.
- Il faut prévoir les jours et heures de consultation du médecin collaborateur, préciser s'il disposera de son propre bureau de consultation et indiquer les conditions de mise à disposition de l'installation du titulaire (matériel, secrétariat, accès aux dossiers...). Le médecin collaborateur percevra directement ses honoraires auprès de la clientèle.



Les formalités à connaître avant d'exercer en tant que médecin collaborateur :

- Il pourra se faire **remplacer** en cas d'absence (autant de dispositions à prévoir dans le contrat au même titre que les conditions et modalités de rupture).
- La constitution, pour le collaborateur, de sa clientèle personnelle nécessitera de la recenser périodiquement et de pouvoir l'identifier.
- La désignation du collaborateur libéral comme médecin traitant, au regard de l'Assurance Maladie, permettra cette identification.



Redevance

- Pour l'utilisation du cabinet (mise à disposition des locaux, du personnel, du matériel...), le médecin collaborateur sera amené à verser au titulaire une redevance fixe ou proportionnelle au montant de ses honoraires. Celle-ci vise à couvrir les frais occasionnés par la présence du collaborateur.
- Au sujet de cette redevance, le Conseil national de l'Ordre des médecins indique, dans ses commentaires du contrat de collaboration libérale : « La redevance envisagée devra être justifiée par les services attendus par le collaborateur libéral et rendus par son cocontractant. Elle peut être calculée en pourcentage et versée mensuellement comme prévu dans le contrat type, comme elle peut prendre une autre forme, notamment des versements forfaitaires, trimestriels, annuels, à la convenance des parties dès lors que ces versements correspondent à des frais justifiés. En toute hypothèse, la redevance doit faire l'objet d'un réexamen annuel. ».
- **La redevance correspond donc, pour l'essentiel, à une participation aux frais de fonctionnement du cabinet (dont l'expert-comptable pourra vous fournir la liste) et à l'occupation des locaux.**
- Elle est révisée tous les ans, comme stipulé dans le contrat.
- En d'autres termes, le collaborateur verse, durant la première année, une provision, en fonction de l'estimation qui a été faite, le plus souvent par l'expert-comptable du cabinet. A la fin de l'année (ou de la période prévue par le contrat), il est procédé à un décompte des charges réelles, auxquelles le collaborateur est supposé participer. C'est la comparaison entre ces charges réelles et les sommes effectivement versées par le collaborateur qui permet de procéder à la régularisation. S'il apparaît un « trop payé », un remboursement est dû par le médecin titulaire. Dans le cas inverse, le collaborateur est censé verser un complément.
- Cette régularisation peut en outre servir de base à un nouveau calcul de la redevance, au plus juste, pour l'année à venir (il y aura de nouveau lieu à régularisation au terme de la deuxième année et ainsi de suite).

Matériel mis à disposition



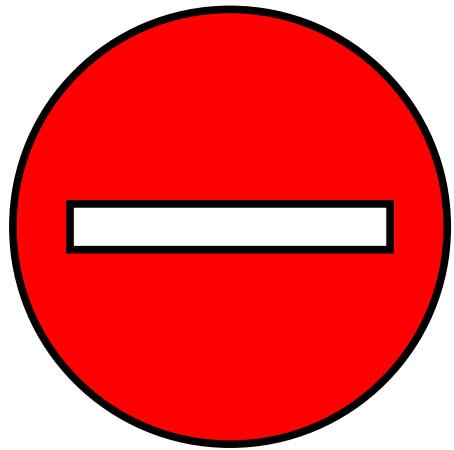
- Concernant le matériel informatique, il est habituel que les locaux soient équipés par le médecin titulaire puisque par définition, le collaborateur exerce auprès du titulaire. Seuls restent à la charge du collaborateur des éléments personnels (logiciel à licence personnalisée par exemple...).
- Toutefois, si le local est équipé par le collaborateur :
 - ✓ celui-ci reste propriétaire de ce matériel qu'il emportera en cas de rupture de la collaboration. Il conviendra de le lister au préalable.
 - ✓ celui-ci reversera au médecin titulaire une redevance qui sera réduite d'autant.

Ordonnances et plaques



- Le collaborateur disposera de ses propres ordonnances et devra avoir sa plaque professionnelle avec ses horaires et jours de consultation.
- Si le contrat de collaboration est conclu pour une durée indéterminée et si le contrat n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, cette période de collaboration n'est pas limitée dans le temps. Elle pourra prendre fin si le collaborateur devient associé ou successeur du médecin titulaire.

Pas de clause de non réinstallation



La jurisprudence et, fort logiquement, le Conseil national de l'Ordre des médecins, considèrent qu'une clause de non-réinstallation, ou clause de non-concurrence, qui serait insérée dans un contrat de collaboration **serait nulle** car incompatible avec le critère essentiel de la collaboration libérale : **la possibilité pour le collaborateur de constituer sa propre patientèle (et de la conserver par la suite).**

Quelques petits inconvénients à connaître...

- La collaboration libérale peut aussi présenter certains inconvénients et doit être réfléchie au regard de ceux-ci :
 - **Pour le médecin collaborateur,**
 - celui-ci n'a pas le statut d'associé et n'a ainsi aucun droit de regard sur les décisions de fonctionnement du cabinet : il ne peut choisir sa secrétaire, le matériel du cabinet ou encore son aménagement et sa décoration.
 - Son statut reste précaire ou provisoire : en effet, le titulaire peut mettre fin au contrat et le remercier, à condition toutefois de respecter le délai de préavis prévu par le contrat.
 - **Pour le médecin titulaire,** la collaboration libérale peut aussi présenter certains inconvénients :
 - il peut s'agir d'un investissement important avec un risque de séparation et de concurrence si le médecin collaborateur se réinstalle à proximité.
 - Une mauvaise entente ou une absence de projet à long terme sur une association ou encore une succession, sont des facteurs à prendre en considération.

Malgré ces inconvénients, la collaboration libérale demeure un statut très intéressant pour le titulaire du cabinet comme pour le collaborateur, notamment comme **préalable à une association ou une succession** ou encore si le collaborateur n'est pas encore déterminé à s'installer définitivement en un lieu géographique précis **ou** pour avoir une **activité régulière** dans un cabinet.

LE CDOM31 S'ENGAGE POUR LES FUTUR.E.S COLLABORATEURS - TRICES

à traiter votre demande pour un début d'exercice libéral rapide dans un délai de

3 semaines maximum

Dès le dépôt d'un dossier complet (installation + contrat de collaboration)

et sous réserve de l'avis du Conseil

<https://conseil31.ordre.medecin.fr/content/installation-liberal-0>





CHECK-LIST POUR VOUS ASSURER UNE INSTALLATION EXPRESS

Informer le Président de votre installation par un courrier

- La date prévue de début d'exercice
- L'adresse d'exercice
- La discipline exercée
- L'adresse de correspondance RPPS à laquelle l'ANS vous adressera votre CPS (**Carte de Professionnel de Santé**) par courrier recommandé <https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/CPS>
- Et éventuellement toutes activités en cours que vous souhaiteriez parallèlement à votre activité libérale, conserver ou cesser

Signer les engagements

- Exercice exclusif de la discipline
- Rappel du Code de déontologie médicale

Soumettre votre projet de libellé

- De plaque et ordonnances (<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/carriere/titres-mentions-autorises-plaques-ordonnances>)
- D'insertion d'une annonce dans la presse (si vous le souhaitez, cette parution est facultative)

Envoyer votre contrat de collaboration

- <https://conseil31.ordre.medecin.fr/content/contrats-dexercice>
- **Respecter les commentaires du CNOM**
- **Ne pas insérer de clause de non réinstallation qui est prohibée**
- **Les demi-journées consacrées à la collaboration doivent être détaillées**
 - Choisir entre le CDD et le CDI
 - Préciser le pourcentage de rétrocession d'honoraires
 - S'il y a des associés, il conviendra de fournir leur accord
- **Si votre lieu d'exercice se situe dans une clinique, il conviendra de communiquer l'agrément de la clinique**
 - Préciser la durée des congés

Dès réception de ces éléments,



le **Cdom 31** vous délivrera une attestation à COMMUNIQUER à la **Cpam31**

Un accord a été signé par le CDOM31 avec la CPAM31
pour favoriser et accélérer les démarches d'installation dans le cadre de la collaboration.

Rassembler tout d'abord les documents nécessaires à votre enregistrement auprès de la CPAM :
attestation du CDOM 31 + RIB professionnel + carte d'identité + attestation vitale + RIB personnel



CETTE DEMARCHE EST DEMATERIALISEE SUR LE SITE DE LA CPAM

DEPOT DE DOCUMENTS ET PRISE DE RDV AVEC UN CONSEILLER

https://installation-medecin.ameli.fr/installation_medecin/

Souscrire

À une assurance en
responsabilité civile

- Adaptée à votre exercice



A une prévoyance

- Versement d'indemnités en cas d'interruption d'activité professionnelle



- celles de la CARMF ne sont versées qu'à partir du 90^{ème} jours d'inactivité



Adhérer

S'inscrire

En qualité de
médecin libéral

A la CARMF

<http://www.carmf.fr/page.php?page=doc/formulaires/cotisants/affiliation2.htm>

A L'URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/contacts-telephoniques.html>

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'Ordre des médecins

vous remercie

d'avoir choisi le mode d'exercice de la collaboration

et se tient à votre disposition

pour toute aide dont vous auriez besoin, accompagnement administratif,
questions!



haute-garonne@31.medecin.fr

05-62-71-65-50

